

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ASSOCIATION
DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT
L.R.T.N.-O. 1988, ch. N-3**

(Mise à jour le : 25 janvier 2015)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.)
L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1995, ch. 28
En vigueur le 1^{er} juillet 1996 : TR-003-96
L.T.N.-O. 1996, ch. 1
L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 37
En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1
art. 1 en vigueur le 15 juin 2006
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 11
art. 11 en vigueur le 23 mars 2010
L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6
art. 6 en vigueur le 10 juin 2010
L.Nun. 2013, ch. 19
En vigueur le 16 mai 2013
L.Nun. 2013, ch. 26, art. 91
art. 91 en vigueur le 17 septembre 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télé. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	
ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT		
Association	2	(1)
Siège		(2)
Pouvoirs		(3)
Mission de l'Association	3	
Règlements administratifs	4	(1)
Règlements administratifs mis à la disposition du public		(2)
Conseil central	5	(1)
Durée du mandat		(2)
Pouvoirs du conseil central	6	
Élection des membres du bureau de direction	7	(1)
Nomination des dirigeants		(2)
Directeur général		(3)
Assemblées générales	8	(1)
Rapport du président		(2)
État financier		(3)
Avis aux membres	8.1	
Réunions du bureau de direction	9	

ADHÉSION ET INSCRIPTION DES MEMBRES

Registre	10	(1)
Inscription		(2)
Consultation du registre		(3)
Droit à l'inscription	11	(1)
Refus d'inscription		(2)
Disposition transitoire à l'égard des enseignants et enseignantes suppléants		(3)
Avis relatif aux enseignants et enseignantes autres que des enseignants ou enseignantes suppléants	12	(1)
Avis relatif aux enseignants et enseignantes suppléants		(2)
Abrogé	13	
Droits	14	
Catégories de membres	15	(1)
Abrogé		(2)
Membres actifs	15.1	(1)
Congé		(2)
Ancien président		(3)
Membres associés	16	

Membres à vie	17	
Membres honoraires	18	
Membres étudiants	19	
Droits des membres actifs	20	
Autres membres	21	
Droit d'appel	22	(1)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(2)
Ordonnance		(3)

MESURES DISCIPLINAIRES

Abrogé	23	
Faute professionnelle	24	
Examen des plaintes	25	(1)
Plaintes frivoles ou vexatoires		(2)
Examens, enquêtes et auditions sans délai		(3)
Délais		(4)
Substituts		(5)
Comité de discipline	26	(1)
Composition		(2)
Membres suppléants		(3)
Délégation des fonctions d'enquête		(4)
Enquêtes, justice naturelle et huis clos	27	(1)
Rapport au comité de discipline		(2)
Auditions, justice naturelle et huis clos	28	(1)
Pouvoirs du comité de discipline		(2)
Règles de preuve		(3)
Avocat		(4)
Rapport sur l'enquête	28.1	(1)
Aucune mesure disciplinaire sans audition		(2)
Rapport au bureau de direction		(3)
Décision du bureau de direction		(4)
Mesures disciplinaires	29	(1)
Avis au registraire		(2)
Teneur de l'avis		(3)
Mesures pouvant être prises par le registraire		(4)
Appel	30	(1)
Nature de la procédure		(2)
Nature de l'ordonnance		(3)

RÈGLEMENTS

Règlements	31
Abrogé	32
Abrogé	33

LOI SUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration scolaire de district » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation*. (*district education authority*)

« Association » L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut visée au paragraphe 2(1). (*Association*)

« bureau de direction » Le bureau de direction de l'Association, dont les membres sont élus aux termes du paragraphe 7(1). (*Central Executive*)

« comité de discipline » Comité de discipline constitué en application du paragraphe 26(1). (*discipline committee*)

« conseil central » L'organe de direction de l'Association, visé au paragraphe 5(1). (*Central Council*)

« enseignant ou enseignante » Personne qui est membre de l'unité de négociation constituée pour les enseignants et les enseignantes sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. (*teacher*)

« membre » Personne inscrite en qualité de membre de l'Association. (*member*)

« président » Le président de l'Association. (*President*)

« règlements administratifs » Règlements administratifs de l'Association, pris en vertu du paragraphe 4(1). (*by-laws*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39; L.T.N.-O. 1996, ch. 1, art. 12;

L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 155(2); L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 1, 2, 3a), 4(1);

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(2)a), (3), (5); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6(2), (3), (4), (5);

L.Nun. 2013, ch. 19, art. 3(2), (3), (4).

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT

Association

2. (1) L'organisation constituée en personne morale sous le nom de Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut devient l'« Association des enseignants et enseignantes du Nunavut » et est désormais désignée sous ce nom.

Siège

(2) Le siège de l'Association est fixé au Nunavut.

Pouvoirs

(3) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi d'interprétation*, l'Association peut :

- a) acquérir et détenir des biens immobiliers, et les aliéner à son gré, notamment par la vente ou la cession à bail;
- b) contracter des emprunts à ses propres fins et grever d'une hypothèque ou d'une charge ses biens, à l'exclusion de ses sources de financement, en garantie de ses emprunts;
- c) placer les fonds dont elle dispose dans des titres à l'égard desquels la *Loi sur les fiduciaires* autorise un investissement fiduciaire;
- d) s'associer ou s'affilier à des associations dont la mission est semblable à la sienne, et leur verser sa contribution;
- e) négocier et conclure pour le compte de ses membres des conventions collectives avec les employeurs de ces derniers.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39;
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3b), 4(1), 5;
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(2)b), (4), (5)

Mission de l'Association

3. L'Association a pour mission :

- a) de promouvoir une éducation de haute qualité;
- b) d'encourager l'adoption de normes d'éthique élevées dans la profession enseignante;
- c) d'encourager l'éducation permanente, la formation permanente et le développement des aptitudes et de la compétence de ses membres;
- d) d'encourager les résidents du Nunavut à adhérer à la profession enseignante;
- e) de conseiller, d'assister et de gouverner ses membres, et de veiller à leur discipline;
- f) de réunir ses membres en vue d'assurer leur épanouissement mutuel social, mental et physique, leur protection et leur bien-être individuel et collectif;
- g) d'entreprendre des négociations collectives avec les employeurs de ses membres en vue de conclure des conventions collectives.
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3c), 4(1), (2);
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 5.

Règlements administratifs

4. (1) L'Association, réunie en assemblée générale, peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi et ses règlements d'application :

- a) concernant la nomination, la désignation, l'élection et le mandat des membres du conseil central, de tout comité ou de toute entité administrative en son sein;
- b) concernant les qualités requises pour être membre du conseil central, d'un comité ou d'une entité administrative au sein de l'Association, et les causes de déchéance de ce mandat;
- c) concernant les date, heure et lieu, ainsi que les délibérations de ses réunions, y compris la procédure de vote sur les règlements administratifs;
- c.1) concernant les avis relatifs aux élections et aux assemblées générales qui doivent être donnés aux membres;
- d) concernant la gestion de ses biens, de ses affaires et de son organisation internes, ainsi que son administration;
- e) concernant son fonctionnement, la fixation et la perception des droits annuels ou autres payables par les membres;
- f) concernant l'inscription, le gouvernement et la discipline, notamment la réprimande, la suspension, l'expulsion et la réintégration des membres;
- g) concernant la nomination ou l'élection des membres de comités d'enquête et la conduite, par ces comités, des examens et enquêtes à l'égard des plaintes formelles formulées contre ses membres;
- h) concernant la procédure de nomination ou d'élection des négociateurs pour représenter l'Association et la procédure de consultation de ses membres à l'égard des projets de convention collective;
- i) fixant les conditions d'approbation de l'adhésion d'une personne en qualité de membre;
- j) prévoyant la nomination d'un vérificateur ou d'un conseiller juridique de l'Association, ou de ces deux personnes;
- j.1) concernant la procédure disciplinaire s'appliquant aux membres, notamment les enquêtes et les auditions;
- k) déterminant les droits et privilèges des diverses catégories de membres;
- l) prévoyant l'adoption d'un sceau, sa garde et son utilisation;
- m) concernant sa gestion et son fonctionnement.

Règlements administratifs mis à la disposition du public

(2) L'Association veille à ce que les règlements administratifs soient mis à la disposition du public à des fins d'examen. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3c); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 6.

Conseil central

5. (1) Le conseil central veille au fonctionnement de l'Association et se compose du nombre de personnes dont les règlements administratifs prévoient l'élection, en conformité avec ces règlements, parmi les membres de l'Association.

Durée du mandat

(2) Les règlements administratifs fixent la durée du mandat des membres du conseil central. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3d); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 7.

Pouvoirs du conseil central

- 6.** Le conseil central peut, par résolution :
- a) autoriser l'Association à organiser pour ses membres des cours et des conférences;
 - b) autoriser l'Association à conclure des ententes avec des établissements d'enseignement pour permettre à ses membres de les fréquenter;
 - c) autoriser l'Association à conclure des contrats;
 - d) nommer les représentants de l'Association comparaisant pour son compte;
 - e) autoriser l'Association à conclure des contrats collectifs pour assurer la vie ou le revenu des membres, ou pour assurer les membres contre tout risque lié à l'exercice de la profession enseignante;
 - f) autoriser la distribution aux membres de circulaires ou de publications;
 - g) prendre les mesures et engager les dépenses qu'il estime nécessaires pour la protection, l'intérêt ou le bien-être de l'Association ou de ses membres.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3e);
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Élection des membres du bureau de direction

7. (1) Les membres du bureau de direction sont élus parmi les membres de l'Association en conformité avec les règlements administratifs.

Nomination des dirigeants

(2) Le directeur général de l'Association et les autres dirigeants que requiert l'Association sont nommés en conformité avec les règlements administratifs.

Directeur général

(3) Le directeur général est le premier dirigeant de l'Association.
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3e); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Assemblées générales

8. (1) L'Association tient, au moins une fois l'an, une assemblée générale de ses représentants élus, aux date, heure et lieu fixés par le conseil central.

Rapport du président

(2) À chacune de ces assemblées, le président dépose le rapport des délibérations du bureau de direction depuis la dernière assemblée générale.

État financier

(3) À chacune de ces assemblées, le trésorier présente le rapport des affaires et de la situation financière de l'Association depuis la dernière assemblée générale. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3f); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Avis aux membres

8.1. En conformité avec les règlements administratifs, l'Association donne à ses membres un avis raisonnable des élections visées aux articles 5 et 7, et des assemblées générales visées à l'article 8. L.Nun. 2013, ch. 19, art. 8.

Réunions du bureau de direction

9. Le bureau de direction se réunit en conformité avec les règlements administratifs aux date, heure et lieu fixés par le président.

ADHÉSION ET INSCRIPTION DES MEMBRES

Registre

10. (1) Le bureau de direction fait tenir un registre appelé le registre de l'enseignement du Nunavut sur lequel figurent le nom de chaque personne admise en tant que membre de l'Association et les renseignements la concernant qu'exigent les règlements administratifs.

Inscription

(2) Une personne est inscrite lorsque son nom est porté au registre en conformité avec le paragraphe (1).

Consultation du registre

(3) Le registre :

- a) est tenu au siège de l'Association;
- b) peut être consulté pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'Association.

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3g), 6;
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Droit à l'inscription

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes ont le droit, dès leur engagement par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation*, d'être inscrits en tant que membres de l'Association et de le demeurer jusqu'à la cessation de leur emploi ou la perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs.

Refus d'inscription

(2) L'Association peut déclarer inadmissible à l'inscription en tant que membre auprès de l'Association une personne employée à titre d'enseignant ou d'enseignante et, selon le cas, refuser de l'inscrire ou lui faire perdre sa qualité de membre.

Disposition transitoire à l'égard des enseignants et enseignantes suppléants

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes suppléants engagés par une administration scolaire de district au plus tard le 30 juin 2013 ont le droit, dès leur engagement, d'être inscrits en tant que membres de l'Association et de le demeurer jusqu'à la fin de cette journée, à moins qu'avant cette journée, il n'y ait cessation de leur emploi ou perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 155(3);

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3h), 7(1); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5);

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6(6); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 9.

Avis relatif aux enseignants et enseignantes autres que des enseignants ou enseignantes suppléants

12. (1) Lorsque le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* engage un enseignant ou une enseignante, autre qu'un enseignant suppléant ou une enseignante suppléante, il donne à l'Association un avis écrit indiquant :

- a) avant la date du début de l'emploi, le nom de l'enseignant ou de l'enseignante, ainsi que la date du début de l'emploi;
- b) dans les 30 jours suivant la date du début de l'emploi, le montant du salaire qui sera versé à l'enseignant ou à l'enseignante.

Avis relatif aux enseignants et enseignantes suppléants

(2) Chaque mois, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* fournit par écrit à l'Association les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enseignants et d'enseignantes suppléants engagés le mois précédent dans chaque district scolaire constitué sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- b) le nom et le taux de salaire de tous les enseignants et enseignantes suppléants engagés le mois précédent.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 155(4);

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3h), 7(2);

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6(7);

L.Nun. 2013, ch. 19, art. 9.

13. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 19, art. 9.

Droits

14. Chaque membre paie à l'Association les droits fixés par règlement administratif. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3h); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Catégories de membres

15. (1) L'Association est formée de membres actifs, de membres associés, de membres à vie, de membres honoraires et de membres étudiants.

(2) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.), art. 2.**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.), art. 2;

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3h); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Membres actifs

15.1. (1) Seul l'enseignant ou l'enseignante qui est membre de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 55(5)c) de la *Loi sur la fonction publique* peut être un membre actif.

Congé

(2) L'enseignant ou l'enseignante qui occupe un poste au sein de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 55(5)c) de la *Loi sur la fonction publique* continue d'être un membre actif pendant qu'il est en congé.

Ancien président

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'enseignant ou l'enseignante qui prend sa retraite immédiatement après avoir été président peut continuer d'être un membre actif pendant l'année qui suit l'expiration de son mandat.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39;

L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 155(5); L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 8;

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6(8); L.Nun. 2013, ch. 26, art. 91(2).

Membres associés

16. Sont admissibles à la qualité de membre associé les personnes suivantes, qui en font personnellement la demande et paient les droits prescrits :

a) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 19, art. 10;**

a.1) les enseignants et enseignantes qui ne sont pas membres de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique*;

b) les enseignants et enseignantes sans emploi;

c) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.), art. 4;**

d) les enseignants et enseignantes à la retraite;

e) les professionnels au service de l'Association;

- f) toute autre personne que désigne le bureau de direction.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 114 (Suppl.), art. 4;
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 155(6);
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3i), 7(2);
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 6(9);
L.Nun. 2013, ch. 19, art. 10.

Membres à vie

17. Le conseil central peut attribuer à des enseignants et enseignantes à la retraite la qualité de membre à vie aux conditions déterminées par règlement administratif.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 39.

Membres honoraires

18. Le conseil central peut, selon les conditions déterminées par règlement administratif, conférer à quiconque la qualité de membre honoraire.

L.Nun. 2013, ch. 19, art. 11.

Membres étudiants

19. Les étudiants inscrits à temps complet à des cours menant à un brevet d'enseignement peuvent devenir membres étudiants, selon les conditions déterminées par règlement administratif.

Droits des membres actifs

20. Les membres actifs ont le droit de voter et d'occuper une charge ou une fonction au sein de l'Association. Ils sont assujettis à la présente loi et à ses règlements administratifs. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3j); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Autres membres

21. Les membres à vie, les membres honoraires, les membres associés et les membres étudiants n'ont pas le droit de voter ni d'occuper une charge ou une fonction au sein de l'Association. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3j); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 12.

Droit d'appel

22. (1) Si l'Association refuse ou néglige d'inscrire une personne ou de renouveler son inscription, la personne lésée peut interjeter appel, en conformité avec la procédure prévue par les règlements administratifs, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle prend connaissance du refus ou de la négligence.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(2) Après audition de l'appel, la personne qui s'estime toujours lésée peut s'adresser à la Cour de justice du Nunavut, laquelle peut, sur justification valable, soit ordonner à l'Association d'accorder l'inscription ou de la renouveler, soit rendre toute autre ordonnance que les faits justifient.

Ordonnance

(3) L'ordonnance est définitive et sans appel, et l'Association de même que l'employeur de la personne lésée, le cas échéant, doivent l'exécuter sans délai.
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3j), 9; L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

MESURES DISCIPLINAIRES

23. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 19, art. 13.

Faute professionnelle

24. Un membre est coupable de « faute professionnelle », s'il fait notamment l'une des choses suivantes :

- a) il fait ou tolère sciemment dans le cadre de sa profession une déclaration écrite ou orale fautive ou trompeuse;
- b) il se fait passer pour un autre membre;
- c) il permet l'utilisation de son nom ou de sa photographie pour la publicité d'un produit qui sert ou peut servir à l'enseignement au Nunavut;
- d) il divulgue de façon irréfléchie des secrets professionnels;
- e) il agit de manière frauduleuse afin de se faire inscrire ou de faire inscrire une autre personne;
- f) il contrevient au code déontologique adopté par règlement administratif de l'Association;
- g) il est déclaré coupable d'une infraction criminelle dont la nature pourrait déconsidérer la profession enseignante.
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3(1), 4(1);
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

Examen des plaintes

25. (1) Si l'Association reçoit une plainte écrite reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle, d'avoir contrevenu aux règlements administratifs de l'Association ou d'avoir fait preuve d'incompétence, le président et le directeur général, ou l'un d'entre eux, selon ce que prévoient les règlements administratifs, examinent la plainte conformément aux règlements administratifs et la renvoient au comité de discipline pour enquête, à moins qu'il ne soit conclu, après examen, que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle peut être réglée sans la renvoyer devant le comité de discipline.

Plaintes frivoles ou vexatoires

(2) Une plainte est réputée rejetée si, dans le cadre de l'examen qu'exige le paragraphe (1), il est conclu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Examens, enquêtes et auditions sans délai

(3) L'Association veille à ce que les examens, les enquêtes et les auditions soient tenus et à ce que les décisions soient rendues sans délai.

Délais

(4) L'Association établit par règlement administratif les délais régissant la tenue des examens, des enquêtes et des auditions.

Substituts

(5) Si les règlements administratifs exigent que tant le président que le directeur général procèdent à un examen en vertu du paragraphe (1), l'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination d'un dirigeant de l'Association pour remplacer le président ou le directeur général en cas d'empêchement de l'un de ceux-ci dans une affaire particulière. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3m); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 11(3); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 14.

Comité de discipline

- 26.** (1) L'Association constitue un comité de discipline dont l'objet est de tenir :
- a) une enquête, en conformité avec les règlements administratifs, sur une plainte qui a été renvoyée devant lui en vertu du paragraphe 25(1);
 - b) une audition à l'égard d'une plainte si, après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité est d'avis qu'une audition devrait être tenue à l'égard de la plainte.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de trois membres de l'Association.

Membres suppléants

(3) L'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination de membres de l'Association à titre de membres suppléants du comité de discipline pour remplacer un ou des membres permanents du comité en cas d'empêchement de ceux-ci dans une affaire particulière.

Délégation des fonctions d'enquête

(4) L'Association peut, par règlement administratif, déléguer les fonctions d'enquête sur les plaintes à un comité de l'Association autre que le comité de discipline, sans toutefois déléguer la fonction d'audition. L.Nun. 2013, ch. 19, art. 14.

Enquêtes, justice naturelle et huis clos

27. (1) L'enquête sur une plainte tenue par le comité de discipline ou par un autre comité est tenue à huis clos et les règles de justice naturelle, à l'exception du droit d'être entendu, s'y appliquent.

Rapport au comité de discipline

(2) Si un comité autre que le comité de discipline tient l'enquête sur une plainte, le comité fait rapport au comité de discipline sur ses conclusions et recommandations, en conformité avec les règlements administratifs. Le comité de discipline examine ensuite le rapport et décide si une audition doit être tenue comme le prévoient les règlements administratifs. L.Nun. 2013, ch. 19, art. 14.

Auditions, justice naturelle et huis clos

28. (1) Les auditions du comité de discipline sont tenues à huis clos et en conformité avec les règles de justice naturelle, y compris le droit du membre visé par la plainte d'être entendu par le comité.

Pouvoirs du comité de discipline

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline peut :

- a) convoquer et faire comparaître devant lui les personnes dont il considère la présence nécessaire à l'examen approprié de l'objet de la plainte;
- b) s'assurer des faits de la manière qu'il considère nécessaire;
- c) faire prêter des serments, recevoir des affirmations solennelles et interroger les personnes assermentées;
- d) faire tout ce qu'il considère nécessaire pour mener un examen approfondi et approprié;
- e) donner ses conclusions sur la conduite et la discipline du membre.

Règles de preuve

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Avocat

(4) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou à l'égard duquel une audition est tenue ont le droit de se faire représenter par un avocat. L.Nun. 2013, ch. 19, art. 14.

Rapport sur l'enquête

28.1. (1) Si le comité de discipline décide qu'aucune audition n'est requise à l'égard d'une plainte, il présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur l'enquête et sa décision.

Aucune mesure disciplinaire sans audition

(2) Le comité de discipline peut uniquement recommander l'imposition de mesures disciplinaires sans tenir d'audition si le comité a fixé une audition et que le membre, sans excuse raisonnable remise au comité au plus tard à la date de l'audition, n'a pas comparu.

Rapport au bureau de direction

(3) Le comité de discipline présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur toute audition qu'il a tenue ou sur toute décision qu'il a prise à la suite du défaut du membre de comparaître à une audience conformément à ce que prévoit le paragraphe (2). Le rapport comprend notamment les recommandations du comité, le cas échéant, concernant les mesures disciplinaires.

Décision du bureau de direction

(4) En conformité avec les règlements administratifs, le bureau de direction examine le rapport du comité de discipline, rend une décision sur la question et prend les mesures qu'il estime nécessaires et appropriées dans les circonstances.
L.Nun. 2013, ch. 19, art. 14.

Mesures disciplinaires

29. (1) Le bureau de direction, étant convaincu que le membre est coupable d'une faute professionnelle ou d'une contravention aux règlements administratifs ou qu'il est incompetent, peut, en conformité avec les règlements administratifs et sur l'avis du comité de discipline, ordonner sa suspension ou son expulsion, permanente ou pour une période déterminée, ou le réprimander d'une autre manière.

Avis au registraire

(2) L'Association avise le registraire nommé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'éducation* de toute mesure disciplinaire imposée à un membre.

Teneur de l'avis

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (2) est donné au registraire dès que possible après la prise de la mesure disciplinaire et indique :

- a) le nom du membre;
- b) si le membre a fait l'objet d'une suspension, d'une expulsion ou d'une réprimande;
- c) la durée de la suspension ou de l'expulsion;
- d) un bref énoncé des faits ayant mené à l'imposition de la mesure disciplinaire.

Mesures pouvant être prises par le registraire

(4) Le registraire traite l'avis donné aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une plainte qui lui est faite par écrit. L.Nun. 2013, ch. 19, art. 15.

Appel

30. (1) Le membre dont le bureau de direction a ordonné la suspension, l'expulsion ou la réprimande en conformité avec l'article 29 peut, par avis introductif d'instance, interjeter appel devant un juge de la Cour de justice du Nunavut dans les 30 jours suivant la suspension, l'expulsion ou la réprimande.

Nature de la procédure

(2) La procédure d'appel visée au paragraphe (1) est une nouvelle audience à l'issue de laquelle le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste, y compris une ordonnance relative aux dépens.

Nature de l'ordonnance

(3) Cette ordonnance est sans appel, et lie le membre et l'Association.
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. E, art. 3n), 9; L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(5).

RÈGLEMENTS

Règlements

- 31.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.
- 32.** Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(6).
- 33.** Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 10, art. 1(6).